

## OPINION DISSIDENTE DE M. AJIBOLA

[Traduction]

*Introduction — Question procédurale — Nécessité d'accorder aux Parties un second tour de plaidoiries — Accord avec l'arrêt de la Cour sur la question de la compétence et celle des dépens — Nécessité pour la Cour d'interpréter son arrêt — Distinction entre faits et incidents — La Cour aurait dû faire droit à la demande du Nigéria — Paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et signification du mot «différend».*

Dans son arrêt, la Cour a rejeté la demande nigériane en interprétation, comme étant irrecevable. J'ai décidé de joindre la présente opinion dissidente à l'arrêt parce que je ne souscris pas à la conclusion de la Cour. Il s'agit d'une demande que le Nigéria a présentée le 28 octobre 1998 et par laquelle il priait la Cour d'interpréter la portée et le sens des paragraphes 99 et 100 de son arrêt du 11 juin 1998. Cette demande nigériane en interprétation est tout à fait indépendante de l'affaire pendante introduite par le Cameroun et enregistrée au rôle de la Cour.

Le 13 novembre 1998, le Cameroun a déposé ses observations sur la demande et a présenté les conclusions suivantes:

«1. La République du Cameroun s'en remet à la sagesse de la Cour pour décider de sa compétence pour se prononcer sur une demande en interprétation d'une décision rendue à la suite d'une procédure incidente et, en particulier, d'un arrêt relatif aux exceptions préliminaires soulevées par la partie défenderesse;

2. La République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir:

— *A titre principal:*

Déclarer irrecevable la demande de la République fédérale du Nigéria, dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'interpréter l'arrêt du 11 juin 1998;

— *A titre subsidiaire:*

Dire et juger que la République du Cameroun est en droit d'invoquer tous faits, quelle qu'en soit la date, qui permettent d'établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria; que la République du Cameroun peut aussi invoquer les faits permettant d'évaluer le préjudice qu'elle a subi et la réparation adéquate qui lui est due.»

Sur la base des documents qui lui ont été soumis, la Cour a considéré qu'elle était suffisamment informée de la position des Parties et n'a pas estimé nécessaire d'inviter celles-ci à lui «fournir par écrit ou oralement un supplément d'information», comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 98 de son Règlement.

La Cour est fondée à agir de la sorte puisqu'elle «*peut, s'il y a lieu, donner aux parties la possibilité de lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information*» (les italiques sont de moi). Cela relève donc manifestement de son pouvoir discrétionnaire. Dans certains cas, la Cour a exercé ce pouvoir discrétionnaire en priant les parties de lui fournir par écrit un supplément d'information. Par exemple, elle a autorisé la présentation de ce genre d'observations ou d'informations écrites dans l'affaire du *Droit d'asile (Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou), C.I.J. Recueil 1950, p. 400-401)*. Dans cette affaire, bien que la demande ait été déposée par la Colombie, le Gouvernement péruvien a présenté ses observations dans une lettre du 22 novembre 1950, qui a été communiquée à la Colombie afin que celle-ci puisse, si elle le souhaitait, faire part de ses observations avant le 24 novembre 1950. Dans d'autres instances, la Cour a autorisé les parties à lui fournir «*oralement un supplément d'information*», par exemple dans l'affaire de l'*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13*, et dans celle de la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) (arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 192-194)*. Il existe toutefois en l'espèce une raison décisive pour demander aux Parties un supplément d'information, comme cela ressort clairement de la formulation des conclusions du Cameroun. Dans ses observations, celui-ci soutient que la Cour devrait déclarer irrecevable la requête du Nigéria, mais il fait également valoir, à titre subsidiaire, que la Cour devrait

«[d]ire et juger que la République du Cameroun est en droit d'invoquer tous faits, quelle qu'en soit la date, qui permettent d'établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria; que la République du Cameroun peut aussi invoquer les faits permettant d'évaluer le préjudice qu'elle a subi et la réparation adéquate qui lui est due.» (Les italiques sont de moi.)

Bien que le Nigéria ait pris connaissance des conclusions que le Cameroun a présentées dans ses observations, il est privé de l'occasion d'y réagir alors que, dans ses conclusions, le Cameroun non seulement prie la Cour de rejeter la demande, mais soutient également que la situation visiblement anticipée par le Nigéria se justifie aussi au regard de l'arrêt de la Cour. Cela illustre clairement la nature contentieuse de cette demande *post hoc*. En la matière, il est opportun pour la Cour de tenir compte des termes de l'article 31 de son Règlement, qui dispose que:

«Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président *se renseigne* auprès des parties sur les questions de procédure. A cette fin, il convoque les agents des parties le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu.» (Les italiques sont de moi.)

Si la Cour peut considérer inutile d'autoriser en l'espèce les Parties à lui fournir oralement un supplément d'information, il serait à mon avis souhaitable qu'elle cherche à recueillir la réaction du Nigéria aux conclusions du Cameroun. Parce que cette demande est autonome, indépendante de l'affaire initiale introduite à titre principal, et pour que la Cour ait une image complète des vues et conclusions des Parties, un second tour de plaidoiries, qui ne durerait qu'une semaine, permettrait d'assurer l'équilibre juridique et de sauvegarder le principe essentiel *audi alteram partem*. A mon avis, il est nécessaire d'accorder aux Parties, à tout le moins au Nigéria, un tour supplémentaire de procédure. La Cour a toute liberté pour déterminer la procédure à adopter en matière de demande en interprétation. Il pourrait même être souhaitable, dans une affaire comme celle-ci où une question d'importance et fondamentale doit être tranchée, d'autoriser la tenue d'audiences. De l'avis de Shabtai Rosenne :

«Si l'article 68 accorde donc à la Cour une grande latitude pour déterminer le déroulement de la procédure en interprétation, et en particulier pour décider s'il y a lieu de tenir des audiences, la pratique indique que d'une manière générale la procédure revêt un caractère contentieux (comme cela ressort inéluctablement du mot «contestation» employé à l'article 60 du Statut et au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement). En outre, la procédure en interprétation constitue une affaire entièrement nouvelle et non une procédure incidente directement liée à l'affaire initiale introduite à titre principal.» (*The Law and Practice of the International Court of Justice 1920-1996*, vol. III, p. 1677.)

La Cour doit trancher trois questions principales au sujet de la présente demande, à savoir celles de la compétence, de la recevabilité et des dépens.

Je souscris sans aucune réserve à la décision de la Cour sur la demande du Cameroun relative aux dépens.

Je suis également d'accord avec la décision de la Cour sur la question de la compétence, et avec sa conclusion selon laquelle «l'exposé des motifs» est lié au dispositif de l'arrêt.

Toutefois, comme je l'ai déjà indiqué, et avec tout le respect dû à la décision de la Cour, cette dernière aurait dû en l'espèce considérer la demande du Nigéria comme recevable. Cette demande est claire et directe. En effet, le Nigéria, se référant aux nombreux incidents que le Cameroun a mentionnés non seulement dans ses requêtes des 29 mars et 6 juin 1994, mais également dans son mémoire, ses observations et son répertoire des incidents, prie la Cour de préciser lesquels, parmi ces incidents, sont pertinents ou recevables et lesquels ne le sont pas. Du point de vue procédural, et afin de permettre que l'affaire initiale introduite par le Cameroun soit rapidement tranchée, la question de savoir quels incidents sont recevables et lesquels ne le sont pas est devenue très importante pour les Parties.

Lors des audiences tenues en l'instance, le Cameroun a soutenu qu'il y avait tant d'incidents frontaliers imputables au Nigéria qu'il ne pouvait

en donner une liste exhaustive. C'est justement ce que craignait le Nigéria quant à la teneur des pièces écrites et des plaidoiries des Parties. Au cours d'un exposé oral prononcé le 3 mars 1998 à l'appui de ses exceptions préliminaires, le Nigéria a présenté sa position comme suit :

« Mais il faut distinguer entre commenter légitimement les exceptions et, d'autre part, étoffer considérablement un dossier auquel l'Etat défendeur doit pouvoir répondre. Pas plus que le mémoire ne saurait élargir la portée du différend telle que l'énonce la requête (bien qu'il puisse développer les arguments qui y figurent), il serait encore moins admissible que les observations d'un Etat visent à élargir encore davantage la portée du fond du différend en présentant des circonstances nouvelles qui ne figuraient pas dans la requête et le mémoire. Pourtant, c'est ce qu'a fait le Cameroun en introduisant dans ses observations des allégations d'incidents supplémentaires dont il prétend que le Nigéria est responsable: le Cameroun s'est efforcé d'étoffer sur le fond le dossier qu'il avait présenté dans sa requête, telle qu'amendée, et telle que développée dans son mémoire. Ces éléments supplémentaires devraient donc être écartés. »

Le Nigéria n'a pas nié le droit du Cameroun de développer dans son mémoire l'exposé des incidents mentionnés dans sa requête, mais il conteste clairement le droit du Cameroun de donner des détails sur des incidents survenus après le dépôt de la requête. On constate que le Cameroun s'est référé à de nombreux incidents, certains dans sa requête initiale du 29 mars 1994, d'autres dans sa requête additionnelle du 6 juin 1994, d'autres encore dans son mémoire et dans ses observations. Il a, de fait, énuméré de nombreux incidents dans son répertoire des incidents.

Il est donc clair que la Cour doit traiter la question de ces incidents au regard de la responsabilité internationale des Etats. C'est pourquoi il lui est très difficile de procéder à un véritable examen de ces incidents tels qu'allégués par le Cameroun dans ses différentes conclusions sans déterminer, dès le stade de la soumission des écritures, lesquels parmi ces incidents sont recevables aux fins de la présente affaire et lesquels ne le sont pas. En ne le faisant pas, la Cour manquerait une occasion de développer le droit international sur ce point important, tout en occasionnant aux Parties, pour ce qui est de leurs écritures et plaidoiries, des difficultés qui se traduiraient par des retards.

Les deux paragraphes de l'arrêt du 11 juin 1998 que le Nigéria prie la Cour de bien vouloir interpréter sont les paragraphes 99 et 100, ainsi libellés :

« 99. Il ne découle pas davantage du paragraphe 2 de l'article 38 que la latitude dont dispose l'Etat demandeur pour développer ce qu'il a exposé dans sa requête soit strictement limitée, comme le suggère le Nigéria. Une telle conclusion ne saurait être tirée du terme « succinct »; elle ne saurait non plus être tirée des prononcés de la Cour

selon lesquels la date pertinente pour apprécier la recevabilité d'une requête est la date de son dépôt; en effet, ces prononcés ne se réfèrent pas au contenu des requêtes (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 26, par. 44, et Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 130, par. 43*). Une interprétation aussi restrictive ne correspondrait pas davantage aux conclusions de la Cour selon lesquelles:

«si, en vertu de l'article 40 du Statut, l'objet d'un différend porté devant la Cour *doit être* indiqué, l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour [aujourd'hui l'article 38, paragraphe 2] impose au demandeur de se conformer «autant que possible» à certaines prescriptions. Cette expression s'applique non seulement à la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour mais aussi à l'indication précise de l'objet de la demande et à l'exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée.» (*Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 28.*)

La Cour rappellera également que, selon une pratique établie, les Etats qui déposent une requête à la Cour se réservent le droit de présenter ultérieurement des éléments de fait et de droit supplémentaires. Cette liberté de présenter *de tels éléments* trouve sa limite dans l'exigence que le différend porté devant la Cour par requête «*ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même*» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 427, par. 80*). En l'espèce, le Cameroun n'a pas opéré une telle transformation du différend.

100. En ce qui concerne le sens à donner au terme «succinct», la Cour se bornera à noter que dans la présente affaire la requête du Cameroun contient un exposé suffisamment précis des faits et moyens sur lesquels s'appuie le demandeur. Cet exposé remplit les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 38 du Statut et la requête est par suite recevable.

*Cette constatation ne préjuge cependant en rien la question de savoir si, compte tenu des éléments fournis à la Cour, les faits allégués par le demandeur sont ou non établis et si les moyens invoqués par lui sont ou non fondés. Ces questions relèvent du fond et il ne saurait en être préjugé dans la présente phase de l'affaire.*» (Les italiques sont de moi.)

A la lecture de ces deux paragraphes de l'arrêt, il apparaît clairement que la Cour s'est prononcée sur le droit procédural du Cameroun de: a) développer ce qu'il a «dit» dans sa «requête» et b) présenter «des faits supplémentaires».

Mais il est manifeste que la Cour n'a pas tranché la question des *incidents supplémentaires ou nouveaux incidents*. C'est pourquoi il est nécessaire que la Cour indique, de façon définitive, ce qu'elle attend de tout demandeur faisant état de certains incidents qui, bien que liés à la requête, se sont produits *après* le dépôt de celle-ci.

A mon avis, le Nigéria soulève une importante question de fond relative à l'interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998, qui nécessite que la Cour se prononce définitivement à ce sujet. Il ne s'agit pas à proprement parler d'examiner la *signification* des deux paragraphes cités, mais plutôt la *portée* de la décision de la Cour. Il s'agit donc d'une question *ratione temporis*.

Compte tenu de l'intention que le Cameroun a affirmée dans ses observations (par. 6.04) de soulever la question des incidents nouveaux et à venir, et étant donné qu'il l'a déjà fait lors des audiences qui se sont tenues du 2 au 11 mars 1998 (incidents du 16 mars 1995, du 30 avril 1996, etc.), je considère, après réflexion, que la Cour devrait fixer une limite claire pour les pièces écrites et les plaidoiries s'agissant des incidents allégués par le Cameroun dans ses requêtes des 29 mars et 6 juin 1994. Posée en termes succincts, la question est la suivante: quels incidents, parmi ceux que le Cameroun a allégués dans ses requêtes, la Cour considèrerait-elle comme pertinents en l'espèce? Autrement dit, la Cour examinerait-elle les incidents survenus après 1994 en même temps que ceux qui sont survenus avant cette date, ou bien demandera-t-elle au Cameroun de se limiter aux incidents antérieurs à 1994?

Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, la Cour a refusé de connaître d'une «demande additionnelle» en disant qu'elle ne pouvait connaître d'une telle demande que si celle-ci découlait «directement de la question qui fai[sai]t l'objet de cette requête» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, *exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 266, par. 67; voir également *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72). De la même manière, la Cour doit en l'espèce clarifier quels incidents, parmi ceux allégués par le Cameroun, sont pertinents. S'agit-il uniquement des incidents antérieurs à 1994 ou bien des incidents tant antérieurs que postérieurs à 1994?

De même, la Cour doit dire très clairement ce qu'elle attend du Cameroun pour ce qui est des faits additionnels: ces faits additionnels se rapportent-ils aux incidents antérieurs au dépôt des requêtes du Cameroun en 1994 ou se rapportent-ils également aux incidents postérieurs à 1994? Si la Cour estime que le Cameroun peut faire état de *faits additionnels*, l'autorise-t-elle par là même à fournir des données détaillées sur des *incidents additionnels* survenus après 1994?

Dans ses observations, le Cameroun reconnaît que sa liberté n'est pas

illimitée, mais il soutient que cette question devrait être résolue lors de la phase de l'examen au fond. Or, le Nigéria doit déposer son contre-mémoire très bientôt. Supposons que la Cour autorise le Cameroun à faire état d'éléments nouveaux relatifs à des incidents survenus après 1994: rien ne viendrait alors limiter les écritures et les plaidoiries, ce qui pourrait causer des retards infinis et faire perdre du temps à la Cour. Si, par exemple, le Cameroun faisait état d'incidents additionnels ou nouveaux (par exemple, survenus en 1998-1999) dans sa réplique au contre-mémoire du Nigéria (ce qui pourrait créer un élément de surprise), le Nigéria devrait répondre sur ces incidents pour la première fois dans sa duplique, ce qui pourrait alors inciter les deux Parties à demander à être autorisées à déposer de nouvelles pièces écrites, un processus qui pourrait se prolonger à l'infini. Si des incidents nouveaux ou additionnels étaient allégués à la clôture de la procédure écrite ou au cours de la procédure orale relative au fond, cela pourrait également créer une situation complexe et amener les Parties à demander à être autorisées à déposer de nouvelles pièces écrites.

Outre que la demande du Nigéria appelle une décision de la Cour dans un sens ou dans un autre, une décision sur cette question enrichirait la jurisprudence de la Cour et fournirait aux parties des lignes directrices sur les limites imposées au contenu des requêtes. Il est juste que la Cour n'accepte pas le moindre retard dans une affaire de cette nature; l'affaire devrait être réglée rapidement en raison de la situation qui prévaut actuellement le long de la frontière entre les Parties. Mais, dans le même temps, la prudence s'impose: cela ne devrait pas se faire au détriment de la justice et d'une procédure régulière. Il n'est pas douteux que les incidents antérieurs à 1994 sont en cause en l'espèce, et l'on peut admettre des faits additionnels qui viennent corroborer ces incidents, mais non des faits introduits pour étayer des incidents postérieurs à 1994.

En outre, j'estime qu'interprété dans son sens ordinaire le mot «différend», qui apparaît au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, ne vise que les différends ou incidents préexistants au dépôt de la requête, et certainement pas les différends à venir. Outre que cette interprétation serait illogique, elle aurait pour conséquence un prolongement indu et inutile de la procédure devant la Cour et ferait obstacle au règlement rapide des affaires.

(Signé) Bola AJIBOLA.